

ARRETE n°2024/A4

**ARRETE prescrivant l'engagement de la modification simplifiée n°1 du
PLAN LOCLA D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)
de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat**

La Présidente de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants relatifs à la modification des Plans Locaux d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Causse de Labastide-Murat approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 16 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de procéder à des corrections d'erreurs matérielles survenues dans l'élaboration du PLUi, concernant notamment l'identification de constructions pouvant changer de destination ;

Considérant, en application de l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme que la présente modification ne constitue pas une des procédures devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que ces rectifications sont des modifications qui relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour effet :

- de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier;

Considérant qu'en application de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'enjeu de cette procédure portant sur la correction d'erreurs matérielles ne justifie pas le recours à une concertation en amont ;

AR Prefecture

046-244600573-20240930-2024A4-AR
Reçu le 30/09/2024

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Causse de Labastide-Murat portant sur la correction d'erreurs matérielles est engagée.

Article 2 : Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi seront définies par délibération du Conseil communautaire.

Article 3 : Le dossier sera soumis pour avis simple aux Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat en même temps que sa transmission à Monsieur le préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Il sera ensuite mis à disposition du public. À l'issue de cette mise à disposition, Madame la Présidente en présentera le bilan devant le Conseil communautaire. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera alors soumis pour approbation au Conseil communautaire.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché au siège de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat et dans les mairies des communes membres durant un mois.

Cœur-de-Causse, le
La Présidente,
Sophie SARFATI